

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 INTERPRÉTATION

- 1.01 Définitions et interprétation
- 1.02 Définition de la Loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discrétion
- 1.05 Adoption des règlements
- 1.06 Primauté
- 1.07 Titres

Section 2 SIÈGE SOCIAL

- 2.01 Le siège social

Section 3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

Conservation et utilisation

Section 4 LES ADMINISTRATEURS

- 4.01 Composition
- 4.02 Cens d'éligibilité
- 4.03 Administrateurs provisoires
- 4.04 Élection
- 4.05 Durée des fonctions
- 4.06 Démission
- 4.07 Destitution
- 4.08 Disqualification
- 4.09 Fin du mandat
- 4.10 Remplacement
- 4.11 Rémunération
- 4.12 Indemnisation
- 4.13 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Section 5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 Principe
- 5.02 Dépenses
- 5.03 Donations

Section 6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 Convocation
- 6.02 Après l'assemblée annuelle
- 6.03 Assemblée spéciale
- 6.04 Lieu
- 6.05 Quorum
- 6.06 Vote
- 6.07 Participation par téléphone ou autres moyens
- 6.08 Renonciation
- 6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée

- 6.10 Ajournement
- 6.11 Vote du président du conseil d'administration
- 6.12 Nombre et fréquence des réunions

Section 7 LES OFFICIERS

- 7.01 Élection des officiers
- 7.02 Terme d'office
- 7.03 Démission et destitution
- 7.04 Pouvoirs et devoirs
- 7.05 Président du conseil d'administration
- 7.06 Le vice-président
- 7.07 Le trésorier
- 7.08 Le secrétaire
- 7.09 Vacance

Section 8 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Nomination et destitution
- 8.02 Vacance
- 8.03 Assemblées
- 8.04 Quorum
- 8.05 Pouvoirs

Section 9 LES MEMBRES

- 9.01 Membres
- 9.02 Cartes
- 9.03 Droits exigibles
- 9.04 Suspension et expulsion
- 9.05 Démission

Section 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.01 Assemblée annuelle
- 10.02 Assemblée spéciale
- 10.03 Convocation sur demande des membres
- 10.04 Avis de convocation
- 10.05 Contenu de l'avis
- 10.06 Président d'assemblée
- 10.07 Quorum
- 10.08 Procédures aux assemblées
- 10.09 Ajournement
- 10.10 Droit de vote
- 10.11 Vote
- 10.12 Personnes pouvant être présentes
- 10.13 Vote au scrutin
- 10.14 Scrutateurs

Section 11 L'EXERCICE FINANCIER ET L'EXPERT COMPTABLE

- 11.01 L'exercice financier
- 11.02 Comptable professionnel agréé

Section 12 LE PERSONNEL

- 12.01 Le gérant
- 12.02 Le préposé à la comptabilité
- 12.03 Les autres employés
- 12.04 Indemnisation

Section 13 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 13.01 Contrats
- 13.02 Lettres de change
- 13.03 Dépôts
- 13.04 Dépôts de sûreté

Section 14 LES DÉCLARATIONS

Section 15 PROCÉDURES NON PRÉVUES

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION
"ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE FLÉCHÉE INC."
MANDATAIRE DE LA Z.E.C. WESSONNEAU**

1 INTERPRÉTATION

1.01 Définitions et interprétation.

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"Actes constitutifs" désignent le mémoire des conventions, les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

"Loi" désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61-1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

"Administrateurs" désigne les membres du conseil d'administration;

"Officiers" désigne le président de la Corporation. le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et le trésorier; **révisé le 21 février 2 007**

"Majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

"Règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements en vigueur de la Corporation,

1.02 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux qui s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation

1.05 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi et à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 Primauté

En cas de contradiction, entre la Loi, l'acte constitutif et les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.01 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à La Tuque, province de Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. **Révisé le 21 février 2007**

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

Il existe un sceau de la Corporation au siège social.

LES ADMINISTRATEURS

4.01 Composition

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs.

4.02 Personnes éligibles

Seuls, peuvent être administrateurs, les membres en règle de la Corporation à l'exclusion des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

4.03 Administrateurs provisoires

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

4.05 Durée des fonctions

À chaque année quatre ou cinq administrateurs, selon le cas, sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.
L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Révisé le 30 avril 2022

4.06 Démission

Un administrateur peut démissionner, en tout temps, de ses fonctions soit en remettant sa lettre de démission au conseil d'administration lors d'une réunion du dit conseil d'administration soit en la faisant parvenir au siège social de la Corporation en indiquant la date effective de sa démission.

Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un jours.

Révisé le 21 février 2007

4.07 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant droit de l'élire réunis en assemblée générale ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.08 Disqualification

Les événements suivants concernent tout administrateur, et constituent des motifs de disqualification immédiate:

- a) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- b) Personne reconnue coupable d'une infraction majeure en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- c) Incapacité de remplir ses fonctions;
- d) Faillite
- e) Insolvabilité
- f) Cession de biens;
- g) Compromis avec ses créanciers;
- h) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle de la Corporation.

Révisé le 30 avril 2022

4.09 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, de sa disqualification ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.10 Remplacement

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.11 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à les rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.12 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs présents ou passés, de tous les frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs **révisé le 21 février 2007**

4.13 Conflit d'intérêt ou de devoirs

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. Il devra s'abstenir de siéger au moment où le conseil prendra une décision sur ce contrat.

5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi.

5.02 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser toutes dépenses visant à promouvoir et réaliser les objectifs de la Corporation. **Révisé le 21 février 2007**

5.03 Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration.

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par courriel, par télécopieur ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs.

Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois jours juridiques francs et pas plus de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée. **Révisé le 21 février 2007**

6.02 Après l'assemblée annuelle

À chaque année, le plus rapidement possible après l'assemblée annuelle des membres de la Corporation et ce sans qu'un avis de convocation ne soit requis, se tient une assemblée des administrateurs formant quorum aux fins d'élire ou de nommer les officiers de la Corporation et de transiger toutes autres affaires dont le conseil d'administration peut être saisi.

Révisé le 21 février 2007

6.03 Assemblée spéciale

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de cinq heures.

Révisé le 21 février 2007

6.04 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir à tout endroit fixé par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration.

Révisé le 30 avril 2022

6.05 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum des administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 Vote

Un administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants.

Le vote est pris à main levée à moins que le président du conseil d'administration ou un administrateur ne demande le scrutin.

Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration. **Révisé le 30 avril 2022.**

6.07 Participation par téléphone et autres moyens

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration par téléphone ou tous autres moyens, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée d'administration.

Révisé le 21 février 2007

6.08 Renonciation

Tout administrateur peut par écrit, courriel, télécopieur et autres moyens, adressés au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

6.10 Ajournement

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil d'administration dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation.

Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la fin de la reprise de l'assemblée celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.11 Vote du Président du Conseil d'administration

Advenant une égalité des voix lors d'une assemblée du conseil d'administration, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

Révisé le 21 février 2007

6.11 Nombre et fréquence des réunions

Le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre (4) fois par an à des intervalles n'excédant pas trois mois. De plus, il pourra se réunir au besoin. **Révisé le 21 février 2007.**

7 LES OFFICIERS

7.01 Élection des officiers

Les administrateurs élisent parmi eux soit le président de la Corporation, le président du conseil d'administration ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Corporation. **Révisé le 30 avril 2022.**

7.02 Terme d'office

Les officiers de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les remplacer avant terme. **Révisé le 21 février 2007**

7.03 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner, en tout temps, de ses fonctions soit en remettant sa lettre de démission au conseil d'administration lors d'une réunion du dit conseil d'administration soit en la faisant parvenir au siège social de la Corporation par courrier recommandé, par courriel, par télécopieur ou tout autre moyen.

La destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation. **Révisé le 21 février 2007**

7.04 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Corporation.

Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisants, le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour un temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier. **Révisé le 30 avril 2022.**

7.05 Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Il exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès du Ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le président du conseil d'administration préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation.

Un administrateur ne peut occuper le poste de Président du Conseil d'administration plus de six années consécutives. **Révisé le 30 avril 2022.**

7.06 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président du Conseil d'administration.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs. **Révisé le 21 février 2007**

7.07 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation, il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la Corporation soient déposés dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner.

Il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par le président et le préposé à la comptabilité de la Corporation.

Il doit s'assurer que le préposé à la comptabilité dresse, maintienne et conserve les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres de comptes et registres comptables de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire.

Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. **Révisé le 21 février 2007**

7.08 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toutes assemblées des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet.

Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant, il est chargé des archives de la Corporation y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde.

Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

7.09 Vacance

Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante par suite de décès, de démission ou de toute autre cause quelconque le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier remplacé.

8 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de former un comité exécutif et en fixer les modalités de fonctionnement. **Révisé le 21 février 2007**

9. LES MEMBRES

9.01 Membres

Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

9.02 Cartes

Les administrateurs doivent émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

9.03 Droits exigibles

Les droits exigibles pour devenir membre de la Corporation sont fixés par résolution du conseil d'administration conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.C., C-61.1, a.110, paragraphe 5.3). **Révisé le 21 février 2007**

9.04 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui ne respecte pas la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les règlements de la Loi et ceux de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil. Le membre suspendu ou expulsé ne pourra réclamer de remboursement. **Révisé le 21 février 2007**

9.05 Démission

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre. Le membre démissionnaire ne pourra réclamer de remboursement.

10 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année à un endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée annuelle se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers, le rapport du Comptable professionnel agréé, d'élire les administrateurs et de nommer le vérificateur

Le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire.

De plus toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

10.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs, par l'assemblée annuelle à un endroit que déterminent les administrateurs ou le président du Conseil d'administration.

10.03 Convocation sur demande des membres

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président du Conseil d'administration ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation.

En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la loi.

10.04 Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et l'avis de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit et transmis par la poste à l'adresse respective de ces membres tel qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut lui être transmis par la poste à l'adresse où, au jugement, à ce membre dans les meilleurs délais.

10.05 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date de l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un

règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale.

L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune.

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.06 Président

Conformément à l'article 7.05 des présents règlements, le président du conseil d'administration agit d'office comme président de toute assemblée générale des membres, régulière et spéciale.

En son absence ou incapacité d'agir, son remplaçant sera nommé par le conseil d'administration.

Le président peut exercer son droit de vote en qualité de membre.

Révisé le 21 février 2007

10.07 Quorum

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée.

Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

10.08 Procédures aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est finale et lie tous les membres.

Il a notamment le pouvoir de déclarer irrécouvrables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

10.09 Ajournement

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir d'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance, ainsi ajournée.

Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposée lors de l'assemblée originale. **Révisé le 21 février 2007**

10.10 Droit de vote

Seules les personnes détentrices d'une carte annuelle de membre, acquittée avant le 30 novembre d'une année, pourront se prévaloir de leur droit de vote à une assemblée des membres suivant cette date limite.

10.11 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président ne prescrive une autre procédure de vote.

À toute assemblée des membres la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou qu'un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté, à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Advenant une égalité de voix exprimées, le président a un vote prépondérant.

10.12 Personnes pouvant être présentes

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre en règle.

10.13 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

10.14 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, parmi les personnes présentes à l'assemblée, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. **Révisé le 21 février 2007**

11 L'EXERCICE FINANCIER ET LE COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

11.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

11.02 Comptable professionnel agréé

Comptable professionnel agréé est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle.

Sa rémunération est fixée par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres.

Aucun administrateur ne peut être nommé comptable professionnel agréé.

Si comptable professionnel agréé cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12 LE PERSONNEL

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, procéder à l'engagement de personnel, déterminer le salaire et définir les devoirs et responsabilités de chacun.

Révisé le 21 février 2007

12.01 LE GÉRANT

Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les employés de la Corporation et fixer leur rémunération. Le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moins étendus.

Le gérant doit donner, au conseil d'administration ou à chacun de ses membres qui en font la demande, les détails qu'ils requièrent concernant les affaires de la Corporation. **Révisé le 21 février 2007**

12.02 PRÉPOSÉ À LA COMPTABILITÉ

Le préposé à la comptabilité doit enregistrer toutes les transactions effectuées par la Corporation dans les livres, comptes et registres comptables appropriés.

Le préposé à la comptabilité doit rendre compte mensuellement au trésorier de toutes les transactions effectuées par la Corporation. **Révisé le 21 février 2007**

12.03 LES AUTRES EMPLOYÉS

Le conseil d'administration peut engager toute personne pour occuper les fonctions qu'il jugera à propos, fixer leur rémunération et décrire leurs responsabilités.

Révisé le 21 février 2007

12.04 INDEMNISATION

Le personnel aura droit à la même indemnisation que celle prévue pour les administrateurs de la Corporation tel que mentionné à l'article 4.12 des présents règlements.

Révisé le 21 février 2007

13 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.01 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés soit par le président, soit par le vice-président soit par le secrétaire soit par le trésorier.

Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

13.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux officiers autorisés par le conseil d'administration.

Tout officier, autorisé par le conseil d'administration, a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fin de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de banquiers.

N'importe lequel de ces officiers autorisés, par le conseil d'administration, peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes: tel officier peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance et de vérification de banque.

Révisé le 21 février 2007

13.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières à l'intérieur de la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs. **Révisé le 21 février 2007**

13.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs.

Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signées par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

14 LES DÉCLARATIONS

Le président, tout officier ou toute personne autorisée par le président de la Corporation sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes

pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

15 PROCÉDURES NON PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre "procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin.